

## Décision individuelle

N° DI – 2024 – 114

*Pétitionnaire : Equipe du Bachelor GPMM du CFPPA – Gaëlle TABET*  
*Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur*  
*Localisation : calanques du Mugel (La Ciotat)*

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de l'équipe du Bachelor Gestion et Protection du Milieu Marin (GPMM) du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA), représenté par Gaëlle TABET, en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** les compléments d'information fournis par le pétitionnaire en date du 29 mai et du 3 juin 2024 ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt de ces prélèvements, qui serviront pour construire un alguier des espèces marines présentes sur le site du Mugel, dans le cadre d'un chantier école pour la réalisation du diagnostic de l'état initial de l'Aire Marine Educative (AME) du Mugel, en vue de son évolution vers la protection assurée par le statut d'APHN (Arrêté de Protection d'Habitat Naturel marin) ;

**Considérant** que la méthodologie proposée (prélèvement manuel) est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

## Article 1 : Nature de la demande

Le Bachelor GPMM du CFPPA, représenté par Gaelle TABET, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques d'algues appartenant à la biocénose de la "Roche Infralittorale à Algues Photophiles".

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant dans le secteur de la calanque du Mugel, au niveau des stations suivantes :

Station	Localisation	Latitude (N)	Longitude (E)	Prof. (m)
1-GM	Grand Mugel	43,165837	5,606856	8
2-PM	Petit Mugel	43,164976	5,606521	6
3-AS	Anse du Sec	43,163200	5,607316	11

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 30 thalles (10 thalles par station, d'une hauteur maximale de 20 cm) ;
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération, comme par exemple l'herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) et la Grande nacre (*Pinna nobilis*) ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 10 juin 2024 et le 31 juillet 2024.

## Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.



## Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Bachelor GPMM du CFPPA et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 juin 2024,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.